

COMMUNE DE LALIZOLLE

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le 16/06/2022

ID : 003-210301354-20220610-20220610_033-DE

SLO

Séance du 10 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de Maurice Deschamps, Maire.

Présents : Mrs Chades, Claisse, Conduché, Deschamps, Pesson et Mmes Kahane, Klisz

Excusés : Mr Pernet et Mmes Chiron, Puravet

Absent : Mr Desfarges

Pouvoir : Mme Chiron à Mr Deschamps et Mme Puravet à Mme Klisz

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 7

Date de convocation : 03/06/2022

Date d'affichage : 03/06/2022

Délibération n°20220610_033

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de Lalizolle, son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales étant programmée au 1er janvier 2024, M. le Maire demande de bien vouloir approuver un passage anticipé à cette nouvelle nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2023, étant précisé que, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de M. Le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Maurice Deschamps

